

**TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE**

**ARTICLE 1 - DENOMINATION**

La société est une société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale qui existe sous la dénomination "**CREDAL SC**", désignée ci-après "la coopérative".

**ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL - SIEGE D'EXPLOITATION**

Le siège social est établi à **Bruxelles (1000), Rue d'Alost 7**.

Il peut être transféré ailleurs en Région de Bruxelles Capitale ou en Région wallonne par décision du conseil d'administration.

La société peut établir, sur décision du conseil d'administration, différents sièges d'exploitation.

**ARTICLE 3 - FINALITE SOCIALE ET OBJET SOCIAL**

La coopérative "**CREDAL SC**" a pour finalité sociale de promouvoir une société plus juste et solidaire, particulièrement en ce qui concerne l'usage de l'argent. Cette finalité s'inscrit en deux objectifs :

1. développer une épargne responsable, libérée de toute priorité au rendement financier;
2. favoriser par ce moyen le développement de projets qui engendrent des changements de société, projets menés par des groupes ou personnes qui placent l'économie au service de l'homme et de la solidarité et permettre l'accès à du financement adapté à des personnes en situation d'exclusion bancaire.

La coopérative ne peut procurer à ses associés qu'un bénéfice patrimonial limité.

Dans le respect de cette finalité sociale, la coopérative a pour objet social :

1. de sensibiliser le public (personnes physiques ou morales) aux possibilités d'utilisation de l'argent, à finalité d'abord sociale et non prioritairement de profit financier.
2. de proposer aux projets et personnes visés ci-dessus :
  - des crédits à des conditions favorables;
  - des participations financières;
  - des garanties de crédit;
  - des conseils et une assistance au développement.

La coopérative peut, dans le sens le plus large, exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit.

Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La coopérative est à durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

### ***TITRE II - CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITES***

#### **ARTICLE 5 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est illimité.

Le capital social doit être entièrement et inconditionnellement souscrit.

Sa part fixe est fixée à **CENT VINGT CINQ MILLE (125.000,00) EUROS.**

#### **ARTICLE 6 - PARTS SOCIALES**

Le capital social est représenté par des parts sociales de trois catégories:

1) catégorie A: parts de coopérateurs garants de la finalité sociale, ne procurant aucun bénéfice patrimonial, de deux types :

- les parts A.1 d'un montant de cent (100,00) euros
- les parts A.2 valent cent vingt-trois euros et nonante cinq cents (123,95)

2) catégorie B: parts de coopérateurs ordinaires ne procurant aucun bénéfice patrimonial, de quatre types :

- les parts B.1, d'un montant de cent (100,00) euros
- les parts B.2, d'un montant de vingt cinq (25) euros
- les parts B.3 d'un montant de cent vingt-trois euros et nonante cinq cents (123,95)
- les parts B.4 d'un montant de vingt quatre euros et quatre-vingts cents (24,80)

3 ) catégorie C: parts de coopérateurs ordinaires ne procurant qu'un bénéfice patrimonial limité, de cinq types :

- les parts C.1 d'un montant de cinq cents (500,00) euros
- les parts C.2 d'un montant de deux mille cinq cents (2.500,00) euros
- les parts C.3 d'un montant de mille deux cent trente neuf euros et cinquante cents (1239,50)
- les parts C.4 d'un montant de quatre cent nonante cinq euros et quatre-vingts cents (495,80)
- les parts C5 d'un montant de dix (10,00) euros

La part fixe du capital devra toujours être souscrite par des membres garants ou ordinaires de catégorie B.

Les parts sociales doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription, un remboursement total ou partiel n'est possible que conformément aux articles 10 et 12 des statuts.

### **ARTICLE 7 - TRANSFERTS DE PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des coopérateurs et moyennant l'accord du conseil d'administration.

### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE**

La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription.

## **TITRE III - COOPERATEURS**

### **ARTICLE 9 - ADMISSION**

Pour devenir et rester membre de la coopérative, il faut :

- être admis par le conseil d'administration;
- avoir souscrit et libéré, conformément aux prescriptions énoncées par le conseil d'administration, une ou plusieurs parts sociales comme membre garant ou membre ordinaire.

Sont coopérateurs :

- 1) les signataires de l'acte constitutif du vingt-sept avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre, fondateurs de la société; ces fondateurs ont également la qualité de "coopérateurs garants" de la finalité sociale de la société et la conservent tant qu'ils le souhaitent ;

- 2) le conseil d'administration aura, exceptionnellement, la faculté d'assimiler aux coopérateurs garants des candidats ayant des engagements similaires ou compatibles avec ceux de la société;
- 3) d'autres sociétaires appelés coopérateurs ordinaires admis par le conseil d'administration et souscrivant à au moins une part aux conditions fixées par le conseil d'administration et précisées par le Règlement d'ordre intérieur, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur
- 4) les membres du personnel de la coopérative depuis plus de six mois qui souscrivent au moins une part sociale de catégorie B, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur; ces membres sont également appelés coopérateurs ordinaires.

Un coopérateur peut souscrire des parts de différentes catégories.

Les services de la coopérative sont réservés aux coopérateurs.

La qualité de coopérateur est constatée sur un registre des coopérateurs qui indiquera la date d'admission et s'il s'agit d'un coopérateur garant ou d'un coopérateur ordinaire.

#### **ARTICLE 10 – DEMISSION – RETRAIT PARTIEL**

Tout coopérateur ne peut démissionner ou retirer une partie de ses parts que dans les six premiers mois de l'exercice social. La démission ou la demande de retrait partiel présentée au cours des six derniers mois de l'exercice social sera réputée notifiée au premier jour de l'exercice social suivant.

Les coopérateurs garants (ou coopérateurs de catégorie A) et les coopérateurs ordinaires de catégorie B ne peuvent démissionner ou retirer une partie de leurs parts que dans la mesure où la démission ou le retrait n'a pas pour effet de réduire la valeur nominale totale des parts de ces deux catégories à un montant inférieur à celui de la part fixe du capital.

Lorsqu'un coopérateur, salarié de la coopérative, cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec celle-ci, le conseil d'administration doit, dans l'année qui suit, décider si cette personne est admise conformément à l'article 9 alinéa 2 des présents statuts, à rester associée, ou si au contraire, elle est invitée à présenter sa démission comme prévu par l'article 661, alinéa 1er, 8°, du Code des sociétés.

#### **ARTICLE 11 - EXCLUSIONS**

Un coopérateur peut être exclu de la société s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

Une copie conforme du procès-verbal de l'exclusion est notifiée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

## **ARTICLE 12 - REMBOURSEMENT**

Le coopérateur démissionnaire, exclu ou qui a sollicité un remboursement partiel a droit au remboursement de tout ou partie de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée (ou est réputée avoir été donnée), l'exclusion prononcée ou la demande de remboursement introduite, sans toutefois que le montant remboursé soit supérieur à la valeur nominale des parts. Le remboursement des parts est effectué dans les six mois de l'approbation des comptes annuels de l'exercice servant de base au calcul de la part.

Si par suite d'une ou de plusieurs démissions, exclusions ou demandes de remboursement partiel, les remboursements à opérer devaient avoir pour conséquence de mettre en péril la trésorerie de la coopérative ou avaient pour conséquence que l'actif net suivant définition de l'article 429 du Code des Sociétés soit réduit en dessous de la part fixe du capital social, le conseil d'administration doit étaler le remboursement en s'efforçant de respecter un délai maximum de 36 mois à compter de l'approbation des comptes annuels servant de base au calcul de la part.

Sous réserve de ce que prévoient les alinéas précédents, tout remboursement sur les parts est interdit.

## **ARTICLE 13**

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

## **ARTICLE 14**

Les coopérateurs et les ayants droit ou ayants cause d'un coopérateur ne peuvent provoquer la liquidation de la société, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une personne, agréée en qualité de coopérateur conformément à l'article 9, soit désignée comme titulaire.

#### **TITRE IV - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 15**

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de six membres au moins, coopérateurs ou non, nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue (moitié plus une des voix présentes ou représentées) à la fois des coopérateurs garants (catégorie A) et des coopérateurs ordinaires (catégories B+C).

La durée du mandat des administrateurs est de quatre ans ; ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive.

L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

##### **ARTICLE 16**

Les mandats des administrateurs sont gratuits.

Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être accordé une rémunération; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

##### **ARTICLE 17**

La coopérative est contrôlée par un commissaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, qui exerce sa mission selon les prescriptions de la loi.

Il est nommé par l'assemblée générale.

La durée du mandat du commissaire est de trois ans ; il est rééligible.

Il est de tout temps révocable par l'assemblée générale selon les articles 135 et 136 du Code des Sociétés.

En cas de vacance du mandat de commissaire, il est possible de pourvoir à son remplacement immédiat par requête au président du tribunal de commerce, sans devoir convoquer une assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 18**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Il se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, de celle de l'administrateur le plus âgé, et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

## **ARTICLE 19**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 20**

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Ainsi, il peut notamment :

- confier la gestion journalière de la société à un administrateur délégué ou à un gérant ou à un directeur. La gestion journalière ainsi déléguée a le même contenu que pour une société anonyme.
- constituer un comité de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non et en organiser le fonctionnement.

Le conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 16.

La société est valablement représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant la présence d'un officier ministériel :

- par deux administrateurs agissant conjointement ou par le Président, qui ne doivent pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration ;
- dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à la gestion journalière (administrateur délégué ou gérant ou directeur).

Le délégué à la gestion journalière peut, moyennant autorisation du conseil d'administration, se substituer un ou plusieurs mandataires dans telles parties de son pouvoir de représentation qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

## **TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 21**

Tout membre ayant souscrit et libéré conformément aux décisions du conseil d'administration au moins une part de coopérateur garant et/ou de coopérateur ordinaire fait partie de droit de l'assemblée générale.

Celle-ci possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

### **ARTICLE 22**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, le premier samedi du mois de juin à dix heures, au siège social de la société ou à un autre endroit précisé par la convocation. Si ce jour tombe au milieu d'un week-end spécial, cette date pourra être reportée d'une semaine, à condition que les coopérateurs en aient été prévenus nonante (90) jours à l'avance.

La convocation devra se faire huit (8) jours au moins avant la réunion, suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et mentionner la date, l'heure, le lieu et les points de l'ordre du jour.

Le délai sera porté à quinze (15) jours pour toute assemblée générale autre que l'assemblée générale ordinaire.

La convocation se fera suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et devra en tout état de cause mentionner la date, l'heure, le lieu et les points à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 23**

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé ou le plus ancien en fonction.

Le Président, les deux scrutateurs et le secrétaire forment le bureau de l'assemblée.

### **ARTICLE 24**

Chaque coopérateur a droit à une voix quel que soit le nombre de ses parts.

Chaque coopérateur peut en représenter plusieurs autres sans limitation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.

Les décisions doivent être approuvées à la majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs garants (catégorie A) et à la majorité absolue des voix

présentes et représentées des coopérateurs ordinaires (catégories B + C). Il n'est pas tenu compte des abstentions.

## **ARTICLE 25**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet des modifications a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts représentées.

Dans l'un et l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts (3/4) des voix présentes ou représentées des coopérateurs garants (catégorie A) ainsi que des coopérateurs ordinaires (catégories B + C).

## **ARTICLE 26**

Lorsque la modification des statuts porte sur l'objet social ou la finalité sociale de la société, une justification détaillée de la modification proposée est exposée par le conseil d'administration dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Le commissaire fait un rapport distinct sur cet état.

Tout associé a le droit de prendre connaissance de ces documents au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée et d'en obtenir, sans frais et sur simple demande, une copie dans le même délai.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

Dans l'un et l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquième (4/5) des voix présentes ou représentées des coopérateurs garants (catégorie A) ainsi que des coopérateurs ordinaires (catégories B + C).

## **ARTICLE 27**

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'administrateur-gérant ou par deux administrateurs.

## **ARTICLE 28**

D'autres assemblées générales qu'ordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration.

Il doit en convoquer une chaque fois que le commissaire ou un ou plusieurs associés qui détiennent vingt (20 %) pour cent des parts, en font la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traiter à cette assemblée.

L'assemblée doit être convoquée dans le mois de la demande.

## **ARTICLE 29**

Tout ce qui concerne l'activité du conseil d'administration, du commissaire et de l'assemblée générale peut être repris dans le règlement d'ordre intérieur sans que celui-ci puisse déroger aux stipulations impératives des statuts ou de la loi.

# **TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - BILAN - RAPPORT SOCIAL**

## **ARTICLE 30**

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

## **ARTICLE 31**

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultats et annexes à soumettre à l'assemblée générale.

Il dresse également un rapport spécial, appelé rapport social, à soumettre à l'assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la coopérative a poursuivi sa finalité sociale et réalisé ses objectifs. Il établira notamment en quoi les dépenses engagées en matière d'investissement, de fonctionnement et de personnel ont contribué prioritairement à la réalisation de cette finalité.

## **ARTICLE 32**

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) et du rapport social.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la "Banque Nationale de Belgique".

## **TITRE VII - REPARTITION BENEFICIAIRE**

### **ARTICLE 33**

Le bénéfice distribuable, tel qu'il résultera du bilan et en vertu de l'application de l'article 429 du Code des sociétés, sera affecté comme suit :

- cinq (5 %) pour cent à la réserve légale selon la prescription de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légal a atteint le dixième de la part fixe du capital social);
- il sera accordé un dividende appliqué au montant effectivement libéré des parts de catégorie C; le taux de ce dividende sera fixé dans le règlement d'ordre intérieur et ne pourra en aucun cas excéder celui fixé conformément à l'arrêté royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux fixant les conditions d'agrément de groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération. Les parts de catégories A et B ne reçoivent aucun dividende.
- le solde sera versé dans des fonds spécifiques destinés à la poursuite de la finalité sociale et à la réalisation des objectifs : par exemple fonds de promotion d'une épargne solidaire, fonds de garantie de crédits, fonds de prise de participation, etc.

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux coopérateurs qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

## **TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 34**

La coopérative est dissoute de plein droit si aucune régularisation n'intervient dans les six mois, notamment par la réduction du nombre des coopérateurs en dessous du minimum légal et par la réduction du capital en dessous de la part fixe de celui-ci.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de réforme des statuts; cette assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs émoluments éventuels.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

### **ARTICLE 35**

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts. Ce remboursement se fera par catégories : en premier lieu seront remboursées solidairement les parts de catégorie B, puis les parts de catégorie C et en dernier lieu les parts de catégorie A.

Toutefois les parts de catégorie C souscrites pour une somme de vingt mille (20.000,00) francs belges avant le premier mai deux mil un ne seront remboursées qu'après remboursement intégral de toutes les autres parts de catégorie C. De même, les parts de catégorie B souscrites pour mille (1.000,00) francs belges avant le premier mai deux mil un ne seront remboursées qu'après le remboursement intégral de toutes les parts de catégorie B et C.

La répartition du solde restant, ou surplus de liquidation, sera décidée par l'assemblée générale qui devra l'affecter à un ou des organismes poursuivant une finalité similaire à celle de la société ou s'en rapprochant le plus possible.

## **TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 36**

Un règlement d'ordre intérieur, fixant les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative, est établi et modifié par le conseil d'administration ; toute modification du règlement d'ordre intérieur doit être approuvée au plus tard par l'assemblée générale ordinaire qui suit.

Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.